



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'ombrières photovoltaïque sur un élevage de gibier, à Chattancourt (55)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par « UNITE SA - 139 rue Vendôme - 69477 LYON Cedex 06 », reçu le 26 janvier 2023, complété le 14 février 2023, relatif au projet de construction d'ombrières photovoltaïque sur un élevage de gibier, à Chattancourt (55) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2022-25 du 21 juillet 2022 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°30 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) - Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;
- qui consiste à créer :
  - des ombrières de type « volière » abritant un élevage de gibier ;
  - une centrale photovoltaïque sur ombrières de 6 MWc présentant les caractéristiques suivantes selon le dossier :
    - 14 364 modules d'une surface de panneaux de 29 960,4 m<sup>2</sup> ;
    - une hauteur au faîtage de 5,9 m et une hauteur à l'égout est de 2 m ;
  - des bâtiments annexes d'une surface de 30 m<sup>2</sup> (local technique, poste de livraison et transformation) ;
- qui concerne un élevage existant de faisans et de perdrix, dont les caractéristiques actuelles sont, selon le dossier :
  - 2 000 oiseaux sur 15 000 m<sup>2</sup> de volières ;
  - localisé en partie sur l'emprise du projet (volières V2, V3 et V4) et en partie en-dehors (volières V1, V5, V6 et V7) ;
- qui ne comporte pas une augmentation du nombre d'animaux dans le cadre du projet ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- Parcelles cadastrales : ZC 30, ZB14, ZB8 et ZB66, à Chattancourt (55) ;
- sur des terres accueillant des activités agricoles : en partie sur un élevage sous volière existant (volières V2, V3 et V4, selon le dossier) et sur des terres cultivées pour la partie restante ;
- en dehors de tout zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale particulière, notamment :
  - à environ 300 m au nord du projet : zone Natura 2000 « ZSC - Corridor de la Meuse » et ZNIEFF de type 1 « Forêt du Mort Homme à Cumières-le-Mort-Homme » ;
  - à environ 600 m à l'est : zone Natura 2000 « ZPS-Vallée de la Meuse » ;
- en partie (environ 60%) au sein du zonage d'alerte « Zones à dominante humide » (Modélisation cartographique consultable sur le site internet de la DREAL Grand Est) ; cependant, compte tenu des caractéristiques du projet (ombrière sur pylône central), celui-ci n'est pas susceptible de représenter un impact cumulé notable sur les éventuelles zones humides ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique :

- qui, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade du projet, ne devraient pas être notables ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

## D É C I D E :

### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'ombrières photovoltaïque sur un élevage de gibier, à Chattancourt (55), présenté par « UNITE SA », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 16 mars 2023

Pour le Directeur Régional de  
l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est,  
et par délégation,  
l'adjoint au chef du service Évaluation  
Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.</p> <p>L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.</p> <p>Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex</p> <p>Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.</p> <p>Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.</p>